

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TRIADE ELECTRONIQUE

52 av. des Champs Pierreux
92000 Nanterre

Références : UD34/H2/2024/033
Code AIOT : 0006600948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement TRIADE ELECTRONIQUE implanté 169 CHE DES THERMES 34170 CASTELNAU-LE-LEZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Traçabilité des déchets (Trackdéchets)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADE ELECTRONIQUE
- 169 CHE DES THERMES 34170 CASTELNAU-LE-LEZ
- Code AIOT : 0006600948
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets, Étude de dangers, Registre des déchets, Lutte contre incendie et pollution accidentelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - ° les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
 - ° lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité;
 - ° dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	ETUDE DE DANGERS	Étude de danger 01/11/2019	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art 1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	LUTTE CONTRE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 9	Sans objet
5	RETENTION POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage des points de contrôles relatifs à la lutte contre incendie ainsi que la rétention et le risque de pollutions accidentelles de l'établissement sont conformes aux attentes de l'inspection.

Pour ce qui concerne les points de contrôles relatifs à la traçabilité des déchets, au registre des déchets ainsi que l'étude de danger liée aux risques accidentels, l'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires susvisées au paragraphe 2.2, qui sont soumises à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant a présenté le système mis en place afin d'utiliser l'interface Trackdéchets et de réaliser des bordereaux dématérialisés. L'inspection a constaté que l'exploitant utilise désormais les bordereaux dématérialisés. L'exploitant a cependant indiqué qu'il rencontrait des difficultés avec ECOSYSTEM pour utiliser l'interface. Par sondage, l'inspection a consulté le BSD 20230306-QJFTZH055.

L'exploitant transmettra les éléments justifiant de la mise en place des bordereaux dématérialisés pour les déchets traités via ECOSYSTEM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : ÉTUDE DE DANGERS

Référence réglementaire : Étude de danger du 01/11/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il ressort de l'évaluation de la criticité des scénarii d'accident majeur identifiés, que la grande majorité de ces scénarii peut être qualifiée par un niveau de risque acceptable, compte tenu des couples gravité-probabilité associés.</p> <p>Un seul scénario est situé au sein d'une case « MMR rang 1 », correspondant à un niveau de risque intermédiaire ; il s'agit du scénario d'incendie d'une benne de DIB au niveau de l'aire de transit située face à l'entrée principale de l'établissement (TH3).</p> <p>Concernant ce scénario, il est rappelé que les bennes stockées sur cette aire dans la partie sud du site (au-delà du Chemin des Thermes) le sont de manière temporaire, du fait notamment de la configuration relativement étroite du site qui ne permet pas de stocker ou faire transiter toutes les bennes réceptionnées.</p> <p>De plus, ces bennes contiennent rarement des déchets susceptibles d'être combustibles, comme cela a été considéré au sein du scénario d'accident étudié.</p> <p>Du point de vue de la probabilité d'occurrence, il est difficile pour TRIADE ELECTRONIQUE de mettre en place davantage de mesures techniques de prévention ou d'intervention, notamment sur l'aire de transit concernée. Il est toutefois à noter que la société envisage sur l'année 2020 la mise en place de systèmes de détection automatique d'incendie sur le site, qui pourront venir compléter la détection humaine, et ainsi renforcer l'efficacité de la chaîne détection et intervention incendie.</p> <p>Enfin, la gravité de l'événement peut être diminuée en mettant en place une procédure encadrant le fait que les bennes de DIB ne doivent pas être entreposées sur l'aire de transit à moins d'une certaine distance des limites de l'aire. En effet, si les bennes de DIB sont disposées à plus de 3,5 m des limites de la zone (distance aux effets létaux significatifs), la gravité du scénario d'accident diminuerait de « importante » à « sérieuse ». De cette façon, le niveau de risque de l'événement deviendrait acceptable. Le scénario pourrait également ne plus être positionné dans la matrice (et ainsi ne plus être un scénario d'accident majeur) si les bennes de DIB sont disposées à plus de 7 m des limites de la zone (correspondant à la distance aux effets irréversibles).</p> <p>Les terrains extérieurs concernés par ce scénario ne sont cependant pas extrêmement sensibles ; leur exposition aux effets serait faible et ils ne sont pas susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes. Le Chemin des Thermes accueille peu de trafic (notamment lié à l'exploitation du site de TRIADE ELECTRONIQUE ou aux quelques habitations éparses du secteur). Les autres terrains sont majoritairement agricoles, et les zones exposées ne comportent pas de bâtiment ou construction.</p> <p>Par conséquent, aucune mesure de réduction des risques complémentaire n'est nécessaire, conformément à la circulaire du 10 mai 2010.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de procédure encadrant le fait que les bennes de déchets industriels banals (DIB) ne doivent pas être entreposés sur l'aire de transit à moins de 3,5 mètres voire 7 mètres.</p> <p>Lors de la visite, la benne DIB était située en limite de propriété.</p>

Ces constats sont non-conformes à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1996 stipulant que toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Il est demandé à l'exploitant de ne plus entreposer de bennes en limite de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

<p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats :</p> <p>Le registre des déchets entrants est correctement rempli, l'inspection a consulté le BSD relatif à des piles provenant de DDEE pris en charge le 18 janvier 2023, celui-ci n'est pas signé par l'installation finale PAPREC à Cestas avec le code R12.</p> <p>L'inspection a consulté le BSD en date du 22 mars 2023, celui-ci indique qu'une rupture de traçabilité est autorisée, ce qui n'est pas le cas pour le site et l'installation finale n'a pas signé le bordereau.</p> <p>L'inspection a constaté que la traçabilité pouvait être réalisée par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection les BSD signés.</p> <p>La rupture de traçabilité n'est pas autorisée pour le site, celle-ci ne doit plus être réalisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : LUTTE CONTRE INCENDIE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'installation dispose de 2 PIA et 3 RIA, d'extincteurs ainsi qu'un poteau incendie à l'entrée du site. Le site dispose d'une alarme incendie déclenchée par des dispositifs manuels.

Par sondage, l'inspection a constaté que le contrôle des appareils avait été réalisé en 2023, sans pouvoir s'assurer que l'ensemble des appareils avait été vérifié.

Ainsi, l'exploitant transmet à l'inspection les rapports de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie listés ci-dessus pour l'année 2023.

L'exploitant a indiqué qu'un gardien est présent en permanence sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : RETENTION POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentels

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction sur l'établissement est réalisé au sein du site, en fermant les vannes d'obturation présentes au niveau des exutoires des réseaux de collecte d'eaux pluviales.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de la consigne rappelant la nécessité de fermer les vannes en cas d'incendie et de réaliser des tests tous les 3 mois. L'exploitant a fermé la vanne lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite